



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0235 du 07/08/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0235 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0235, relative à la réalisation d'un projet d'installation de pannes flottantes et ponton brise-houle sur l'emprise du port de plaisance sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), déposée par la société Pôle Nautisme Mer Développement, reçue le 27/06/2024 et considérée complète le 02/07/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/07/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 9b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'aménagement de pontons dans le port de plaisance par la réalisation d'une panne dédiée aux multicoques avec ponton brise-houle dans une darsette existante comprenant :

- 200 m de pontons flottants, d'une largeur de 2 m, sur 13 pieux ;
- un brise-clapot de 90 m de long sur 2 m de large dans la zone de la darsette ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- de proposer des postes d'amarrage à flots en complément de ceux existant ;
- d'occuper un site qui est la cible de bateaux pirates ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone 1AUP, correspondant à une zone d'urbanisation future à court-terme à vocation d'activités liées à la mer, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/06/2024 ;

- dans une commune littorale et exclusivement dans le canal Saint-Louis ;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère FR6500003 « Camargue (delta du Rhône) » ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018 ;
- pour partie en zone bleue, correspondant à une zone soumise à un aléa modéré, du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation approuvé le 21/06/2016 ;
- dans la zone sensible à risque modéré de reproduction du Milan royal, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
- en zone de présence hautement probable du Léopard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- en bordure :
  - de la ZNIEFF<sup>1</sup> terrestre de type I n°930012432 « They de la gracieuse – They de Roustan » ;
  - de la ZNIEFF terrestre de type II n°930020226 « Golfe de Fos-sur-mer » ;
  - du site inscrit « Ensemble formé par la Camargue » ;
- à environ 1 200 m du site Natura 2000 directive Habitats FR9301590 « Le Rhône aval » ;
- à environ 1 400 m du site Natura 2000 directive Habitats FR9301592 « Camargue » et du site Natura 2000 directive Oiseaux FR9310019 « Camargue » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant l'absence d'espèce patrimoniale de flore et de faune sur le site du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réalisation des travaux en période d'hiver pour éviter toute gêne des oiseaux transitant sur le site ;
- mise en œuvre du chantier sans discontinuité pendant 15 jours pour éviter une recolonisation ;
- limitation de la largeur des pontons pour minimiser la consommation d'espace maritime ;
- mise en œuvre d'un barrage anti-MES<sup>2</sup> ;
- contrôle de la qualité des eaux lors du vibro fonçage des pieux avec contrôle visuel et contrôle par disque de Secchi de la turbidité des eaux ;
- sensibilisation des employés aux espèces qu'ils pourraient observer, sensibilisation des employés à la sécurité pendant les travaux ;
- sensibilisation des usagers de la panne avec mise en place de panneaux didactiques et informatifs sur la protection de l'environnement et sur une navigation éco-responsable ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

2 Matières en suspension.

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à permettre de limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'installation de pannes flottantes et ponton brise-houle sur l'emprise du port de plaisance sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'installation de pannes flottantes et ponton brise-houle sur l'emprise du port de plaisance situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Pôle Nautisme Mer Développement.

Fait à Marseille, le 07/08/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**